

En décembre 1939, la Société des Nations avait reçu 849 ratifications de ces ententes dont 12 étaient conditionnelles ou en suspens; 56 avaient été approuvées par les autorités nationales compétentes et 138 recommandées à celles-ci pour adoption.

Attitude du Canada à l'égard des projets et recommandations.—Neuf projets de convention en tout ont été ratifiés par le Gouvernement canadien: (1) âge minimum de l'embauchage des enfants sur les navires océaniques; (2) indemnité de chômage aux matelots en cas de naufrage ou de perte de leur navire; (3) âge minimum de l'embauchage des arrimeurs et des chauffeurs; (4) examen médical des enfants et des jeunes gens employés sur les océaniques; (5) engagement des matelots; (6) indication du poids sur les colis lourds transportés par vaisseau; (7) limitation des heures de travail dans les entreprises industrielles à huit par jour et 48 par semaine; (8) repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles et (9) création d'une échelle de salaires minima. Les quatre premières conventions ont été ratifiées en mars 1926 à la suite de l'adoption, par le Parlement, d'un projet de loi donnant plein effet aux propositions. Les deux suivantes l'ont été en juin 1938; la législation les mettant en œuvre a été incorporée à la loi de la marine marchande du Canada, 1934. Les trois dernières ont été ratifiées en mars 1935 après que le Parlement eut légiféré sur les sujets suivants: heures de travail, repos hebdomadaire et salaires minima. Des doutes ayant surgi au sujet de la compétence légale du Parlement du Dominion pour disposer de ces questions, la chose fut soumise à la Cour Suprême du Canada et plus tard au comité judiciaire du Conseil Privé. Celui-ci, rendant jugement en janvier 1937, décréta que les trois statuts étaient inconstitutionnels.

A la session de 1935 une résolution fut adoptée approuvant un autre projet de convention de la Conférence Internationale du Travail sujet à ratification, notamment la sauvegarde des ouvriers employés au chargement et au déchargement des navires. Cette convention n'a cependant pas encore été ratifiée.

Section 6.—Accidents de travail et compensation aux accidentés.

Sous-section 1.—Accidents mortels de travail.

Le Ministère du Travail collige les statistiques des accidents mortels de travail depuis 1903. Il les obtient des commissions provinciales des accidents de travail, de la Commission des Chemins de Fer du Canada et de diverses autres sources administratives et correspondances officielles et dans les journaux.

14.—Accidents mortels de travail, par industrie, 1935-39.

Industrie.	Nombre d'accidents mortels.					Pourcentage d'accidents mortels.				
	1935.	1936.	1937.	1938.	1939.	1935.	1936.	1937.	1938.	1939. ¹
Agriculture	124	127	156	156	162	12.3	11.5	12.5	13.4	15.7
Abatage du bois	116	133	149	143	141	11.5	12.0	12.0	12.2	13.7
Pêche et piégeage	38	57	52	30	28	3.7	5.1	4.2	2.6	2.7
Mines, usines d'affinage des métaux non ferreux et carrières	175	181	201	253	161	17.4	16.3	16.1	21.7	15.6
Manufactures	133	112	157	136	105	13.2	10.1	12.6	11.6	10.2
Construction	103	105	170	154	127	10.2	9.5	13.6	13.2	12.3
Energie et éclairage électriques	25	14	23	19	25	2.5	1.3	1.8	1.6	2.4
Transports et utilités publiques	184	240	227	166	174	18.2	21.7	18.2	14.2	16.9
Commerce	44	45	46	44	38	4.4	4.1	3.7	3.8	3.7
Service	66	89	65	66	70	6.5	8.0	5.2	5.7	6.8
Diverses	1	4	1	Nil	Nil	0.1	0.4	0.1	-	-
Totaux	1,009	1,107	1,247	1,167	1,031	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

¹ Chiffres sujets à révision.